



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-188

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-08-11-00012 - Arrêté préfectoral n°2023-23-016 Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'image au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00012

Arrêté préfectoral n°2023-23-016 Autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'image au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-223-016

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 11 août 2023, formée par le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir toute action de destruction, dégradation ou violence contre les personnes susceptibles de se produire dans le cadre d'un rassemblement contre le projet d'installation de panneaux photovoltaïque en forêt lieu-dit Jas d'Aubert sur la commune de CRUIS ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT de fait que les opérations de défrichement réalisées à l'automne 2022 ont donné lieu à de nombreux mouvements de contestation menés par des activistes pour gêner et ralentir les travaux, allant jusqu'à s'enchaîner aux arbres qui allaient être abattus, prenant ainsi des risques graves ; que la reprise des travaux à compter du 14 août 2023 ne manquera pas de provoquer de nouvelles actions de contestation pouvant mettre en danger les manifestants ainsi que les salariés œuvrant sur site ou aboutir à des actes de destruction et dégradation ; considérant que la zone de travaux couvre 16 hectares situés au sein d'un massif étendu dont les accès ne peuvent être contrôlés ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui seraient générés à l'occasion d'actions de contestation menées contre ce projet, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de drones dans de telles circonstances constitue une aide précieuse à la décision la plus adaptée et la plus rapide : qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pour une durée limitée du 14 au 15 août 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au Lieu-dit Jas d'Aubert, à Cruis, zone dépourvue de toute habitation ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage en mairie, ce dispositif fera l'objet d'une annonce publique au moyen d'un porte-voix et d'un affichage sur plusieurs endroits du site.

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains est autorisée au titre de la sécurité d'un rassemblement de contestataires sur le site Lieu-dit Jas d'Aubert , les 14 et 15 août 2023 ;

Article 2 : Le nombre de caméras est fixé à UNE caméra embarquée sur un aéronef ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 - Marseille ou www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, à la Sous-préfète de Forcalquier, et au maire de Cruis.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA